
DÉCISION N° 2022.11.138D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE SOCIO CULTUREL COLUCCI

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-27 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005.06.672 portant création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI,

Vu l'arrêté 2008.11.742 portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI,

Vu l'arrêté 2012.06.511A portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI,

Vu la décision 2014.09.69D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI,

Vu la décision 2015.03.25D portant modification de la création de la régie auprès du centre socio culturel COLUCCI.

Vu la décision 2018.05.37D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI.

Vu la décision 2022.05.35D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel COLUCCI.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Socio Culturel COLUCCI de Montélimar à compter du 1er juillet 2005.

ARTICLE 2 :

Cette régie de recettes et d'avances est installée au Centre Socio Culturel COLUCCI, Avenue Stéphane Mallarmé à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

Cette régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles aux différentes activités du centre social (atelier, couture, alphabétisation, cuisine, anglais, bricolage, relaxation), imputation 70632
- Les adhésions et locations des 22 parcelles de jardins familiaux, imputation 70632.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires.

ARTICLE 6 :

Les recettes seront justifiées par la délivrance de quittances à souches (PIRY).

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires périssables - imputation 60623
- Toutes fournitures (de bureau, livres, disque, CD, fournitures pédagogiques) autres fournitures (essence, pharmacie) - Imputation 6064/6065/6067/6068/60628/60622/60631/60632
- Frais postaux - imputation 6261.



- Droits d'entrée - imputation 62881
- Location mobilière - imputation 6135
- Voyages et déplacements - imputation 6251
- Honoraires - imputation 6226
- Remboursement des inscriptions aux activités en cas de maladie ou d'annulation de l'activité - imputation 678.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèque
- En carte bancaire.

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

ARTICLE 10 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 euros.

ARTICLE 13 :

Un fond de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 15 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.



Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le **06 DEC. 2022**
ID : 026-212601983-20221116-202211_138D-AR


ARTICLE 19 :


Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 16 novembre 2022.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**

Visa du comptable public assignataire

 Pour le Maire,
Le Maire délégué
Norbert GILLES


Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques
SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20